

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.079 du 26 juin 2013

G./A.202.743/VI-19.349

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
PRICEWATERHOUSECOOPERS
REVISEURS D'ENTREPRISES**, en abrégé P.W.C.,

ayant élu domicile chez
Mes Kaat LEUS et
Neil BRAECKEVELT, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Virginie DOR, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 janvier 2012, la société coopérative à responsabilité limitée PRICEWATERHOUSECOOPERS REVISEURS D'ENTREPRISE demande l'annulation de :

- " - la décision du 22 novembre 2011, prise par le Ministre des Finances du SPF Finances Administration générale de la Trésorerie, «d'attribuer le marché public de services pour la désignation d'un réviseur chargé du contrôle et de la certification des comptes de l'Office national du Ducroire relatifs aux exercices 2011, 2012, 2013 et en cas de prolongation du mandat par le pouvoir adjudicateur, des comptes des exercices 2014, 2015 et 2016 pour compte du Ministre des Finances et des Ministres qui ont les affaires étrangères et l'Entreprise dans leurs attributions, à la firme Ernst & Young, De Kleetlaan 2 à 1831 Diegem» [...] et
- la décision implicite du 22 novembre 2011, prise par le Ministre des Finances du SPF Finances Administration générale de la Trésorerie de ne pas attribuer «le marché public de services pour la désignation d'un réviseur chargé du contrôle et de la certification des comptes de l'Office national du Ducroire relatifs aux exercices 2011, 2012, 2013 et en cas de prolongation du mandat par le pouvoir

adjudicateur, des comptes des exercices 2014, 2015 et 2016 pour compte du Ministre des Finances et des Ministres qui ont les affaires étrangères et l'Entreprise dans leurs attributions» à la firme PricewaterhouseCoopers REVISEURS D'ENTREPRISES.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.998 du 21 décembre 2011 a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la première décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 8 mai 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 juin 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Danijela VULETIC, loco Mes Kaat LEUS et Neil BRAECKEVELT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie JACQUES, loco Mes Patrick THIEL et Virginie DOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 4 mars 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la première décision attaquée. Ce retrait a fait l'objet des notifications requises le même jour. Les actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs

formes et délais à respecter. Aucune demande d'annulation de la décision de retrait n'a été formée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.998 du 21 décembre 2011.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.998 du 21 décembre 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.